

Plaidoyer pour un impôt sur la fortune en Algérie

OUSIDHOUM Youcef ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître de conférences classe « B », Faculté de droit et des sciences politiques, membre du Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique, Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

Email : yousidhoum63@yahoo.fr

BERRI Noureddine ⁽²⁾

⁽²⁾ Maître de conférences classe « A », Faculté de droit et des sciences politiques, membre du Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique, Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie

Email : berri_ndz@yahoo.fr

Résumé :

L'impôt sur la fortune est sans conteste une source de revenus importante pour l'Etat. Il est dicté aujourd'hui par le libéralisme économique imposé par la mondialisation économique. L'Algérie, en étant en transition économique teintée de crise financière, a fortement besoin de recettes fiscales. L'impôt sur la fortune constitue en plus, un moyen supplémentaire de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Mots clés :

Impôt sur la fortune, recettes fiscales, développement, égalité des chances, lutte contre l'évasion fiscale, solidarité nationale.

Date de soumission: 25/10/2018, *Date d'acceptation:* 05/11/2018, *Date de publication:* 27/12/2018

Pour citer l'article:

OUSIDHOUM Youcef, BERRI Noureddine, "Plaidoyer pour un impôt sur la fortune en Algérie", *RARJ*, n°2, 2018, pp.343-351.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : BERRI Noureddine, berri_ndz@yahoo.fr

Advocacy for a Wealth Tax in Algeria

Abstract:

The wealth tax is undoubtedly an important source of income for the state. It is dictated today by economic liberalism imposed by economic globalization. Algeria, in economic transition tinged with financial crisis, is in dire need of tax revenue. The wealth tax is also an additional means of combating tax fraud and tax evasion.

Keywords:

Tax on wealth, tax revenues, development, equal opportunities, fight against tax evasion, national solidarity.

من أجل ضريبة على الثروة في الجزائر

الملخص:

لا شك أنّ الضريبة على الثروة هي مصدر دخل مهم للدولة، تملّئها اليوم الليبرالية الاقتصادية التي فرضتها العولمة الاقتصادية. والجزائر باعتبارها في مرحلة انتقالية و ذات اقتصاد مشوب بالأزمة المالية، في حاجة ماسة إلى عائدات ضريبية. الضريبة على الثروة هي أيضا وسيلة إضافية لمكافحة الاحتيال الضريبي والتهرب الضريبي.

الكلمات المفتاحية:

الضرائب على الثروة، الإيرادات الضريبية، التنمية، تكافؤ الفرص، مكافحة التهرب الضريبي، التضامن الوطني.

Introduction

L'imposition de la fortune est le meilleur moyen de réduire les distorsions entre revenus et l'instrument d'une plus grande efficacité économique. Mais jusqu'à la fin des années 1970, ce thème a rarement été abordé dans les PVD¹.

Le désintérêt pour cette forme d'imposition s'explique par la réticence des classes privilégiées à appuyer un système fiscal dont elles seront largement les pourvoyeuses. Pourtant, l'intérêt de l'introduction de ce type d'impôt dans les PVD a été reconnu par des organismes internationaux, réputés d'obédience libérale, depuis plusieurs années. A titre d'exemple, dans le cadre des travaux de la Banque mondiale, M.S. AHLUWALIA dès 1977, développe l'idée que les systèmes fiscaux des PVD deviennent inopérants car les taux très progressifs de l'IR au delà d'un certain seuil ne font qu'accroître l'évasion fiscale tout en taxant plus fortement l'assiette étroite pour laquelle le recouvrement est relativement aisé. Dès lors constate l'auteur, " *la politique fiscale pourrait changer d'orientation et mettre l'accent sur le recouvrement de l'impôt sur la fortune et la propriété, en instituant les droits de succession afin d'assurer une progressivité d'ensemble à l'incidence de la fiscalité* " ². D'où la nécessité de mettre en place un impôt sur la fortune en Algérie.

L'institution d'un impôt sur la fortune en Algérie résulte moins d'un quelconque " mimétisme fiscal " que d'une exigence suscitée par la nouvelle politique fiscale. Après l'exposé des raisons justifiant cette introduction (A), nous essaierons d'esquisser un modèle d'impôt sur la fortune à mettre en œuvre (B).

A- Les justifications d'un impôt sur la fortune

Il est admis que les prélèvements sur le patrimoine se justifient principalement par des considérations sociales, autrement dit ces instruments visent une véritable correction des inégalités. Ces impôts sont capables, en outre, de fournir des

¹ - Pourtant, l'imposition du capital, ou de certains biens particuliers, est loin d'être une idée originale. Au contraire, aux yeux de certains historiens, elle est même l'un des plus anciens modes de prélèvement fiscal. En effet, dans l'Antiquité comme au Moyen Age, ce type de taxation existait sous la forme d'un impôt frappant quelques biens au premier rang desquels figurait la terre. Après une longue éclipse, il renaît à la fin du XVIIIème siècle, avec cette fois, le caractère d'un impôt général. Alors que des pays comme l'Allemagne, la Suisse, la Norvège ou l'Autriche, adoptent très tôt un impôt général sur la fortune, la France va l'ignorer superbement et le repousser comme une invention diabolique de l'interventionnisme public. Ainsi, le thème n'a pratiquement jamais fait l'objet d'une véritable discussion parlementaire et les projets ou propositions formulés depuis le début du siècle demeurent en nombre limité (exactement cinq). Ce n'est qu'au cours des années 1970, avec la montée progressive de la gauche, que l'idée d'une imposition du capital trouve (finalement), en France, une seconde jeunesse. Cf. Alain TCHEKAY, " L'élaboration de l'impôt sur les grandes fortunes ", in Pouvoirs, n° 23, 1982, p. 47-51. Pour une vue d'ensemble sur l'impôt sur la fortune, V. Éric Pichet, *Impôt sur la fortune (2018): Théorie et pratiques, De l'ISF à l'IFI*, Les éditions du Siècle, Paris, 2018, Jean-Yves Mercier, *Impôt sur la fortune immobilière: l'ifi*, éd. Francis Lefebvre, Paris 2018

² - M.S. AHLUWALIA, in " Redistribution et croissance ", ouvrage Collectif, PUF, 1977, p. 127 et s.

recoupements précieux à l'administration fiscale qui lui permettront de mieux juger la sincérité des déclarations des contribuables.

1 – Controverse théorique

Les arguments militant contre l'impôt sur la fortune sont nombreux : risque de décourager l'épargne, donc l'investissement et la croissance ; l'absence de capitaux dans les PVD ferait que les recettes d'un tel impôt seraient insignifiantes ; l'administration n'a pas les moyens humains et matériels nécessaires pour gérer correctement ce type d'impôt ; il porte atteinte à la propriété et met en danger " l'ordre social libéral ", ce qui susciterait des oppositions sociologiques et politiques qui gêneraient sa mise en œuvre ¹.

Ces arguments nous paraissent réfutables à plusieurs titres. D'abord, l'impôt sur la fortune ne risque pas de décourager l'épargne car, dans les PVD, les détenteurs de capitaux épargnent peu. Ils préfèrent dépenser leurs fortunes dans des produits somptueux ou thésauriser. En outre, l'impôt sur la fortune va inciter les contribuables à faire fructifier leurs capitaux pour pouvoir s'acquitter de l'impôt et atténuer la charge fiscale.

Ensuite, il est vrai que dans les pays développés l'impôt sur la fortune rapporte peu, à cause notamment de ses faibles taux et de son assiette difficile à cerner. Néanmoins, il y a contribué à atténuer l'augmentation des grandes fortunes. Et comme dans les PVD les inégalités de revenus sont criantes, l'impôt sur la fortune serait l'outil approprié pour appréhender une source non négligeable de recettes fiscales, à savoir les résidences somptueuses, les " comptes bloqués ", les voitures luxueuses, les bijoux, les terrains de spéculation, etc. Par ailleurs, en augmentant les possibilités de recoupements, l'impôt sur la fortune constituerait un moyen supplémentaire de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce qui permettrait à l'administration de détecter plus facilement les fausses déclarations et dissuaderait les contribuables de frauder, d'où l'amélioration du rendement des autres impôts.

S'agissant de la gestion de l'impôt sur la fortune, elle serait relativement aisée car les fortunes dans les PVD ont un caractère concentré et ostentatoire, d'où un nombre de contribuables limité et une matière imposable facile à cerner.

Quant à considérer l'impôt sur la fortune comme une atteinte à la liberté et à la propriété, M. Allais répond que c'est " *le prix à payer par les propriétaires de biens physiques pour la jouissance paisible, et la libre-disposition de ces biens* " ².

Le seul vrai problème qui se pose donc à l'institution d'un impôt sur la fortune est d'ordre sociopolitique. Il s'agit de l'existence de groupes sociaux privilégiés qui déterminent le pouvoir politique ou le contrôlent suffisamment pour l'empêcher de s'engager sur une voie de réforme qu'ils jugent contraire à leurs intérêts. Or c'est là une vision très courte, car vu les inégalités sociales dans PVD, il est urgent d'

¹ - Cf. M. ALLAIS, " L'impôt sur le capital et la réforme monétaire ", éd. Hermann, Paris, 1977, p. 123-149.

² - M. ALLAIS, " L'impôt sur le capital ", 1977, p. 102.

“ *accroître la redistribution pour réduire les tensions sociales, frapper les principales inégalités afin d’alléger les conflits de classe* ”¹.

Il apparaît à travers cette controverse que les aspects positifs d’un impôt sur la fortune permettent de s’accommoder de ses inconvénients. Aussi, une fois admis le principe de son institution, il reste à examiner les questions relatives au champ d’application et à la structure de l’assiette de cet impôt.

2 - Intérêt d’un impôt sur la fortune

Schématiquement les avantages escomptés d’un impôt sur la fortune sont l’équité fiscale et l’efficacité économique.

a - L’équité fiscale

Du point de vue de l’équité fiscale les intérêts d’un impôt sur la fortune seraient nombreux :

- Une déclaration de la fortune permettra de mieux connaître les patrimoines et les revenus grâce aux recoupements rendus possibles. Les adversaires font valoir que les services fiscaux détiennent déjà dans les dossiers individuels les informations utiles. Le problème est celui de l’utilisation des informations et non celui de leur existence (problème des moyens en personnel pour contrôler).
- L’impôt sur la fortune compensera la sous-évaluation de certains bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux, car la dissimulation sera moins facile. Y aura-t-il compensation entre cet impôt et la sous-évaluation demandent les adversaires. De plus ceux dont les revenus ne sont pas sous-évalués ne sont pas dispensés de l’impôt sur la fortune.
- L’impôt frappera la plus-value latente (la valeur vénale potentielle du bien). La taxation de la seule plus-value réalisée favoriserait les propriétaires suffisamment riches pour n’avoir pas besoin de vendre. Les adversaires rétorquent que certaines plus-values sont provisoires (valeurs mobilières), on risque donc de “ *taxer une chimère* ”. Si elle est imparfaite, la taxation d’une plus-value réalisée lors de la vente est plus réaliste.
- Cet impôt va réduire les irrégularités de patrimoine. Encore faut-il que l’impôt soit productif pour être redistributif, or l’impôt à instituer rapportera peu et redistribuera peu selon ses adversaires.

b - L’efficacité économique

L’impôt sur la fortune taxerait la possession de biens qui n’apportent pas de revenus mais des satisfactions psychologiques et va inciter leurs propriétaires à les aliéner au profit d’autres placements. Pour les adversaires, ces biens aisément dissimulables ne seront pas déclarés comme le montre les expériences étrangères.

Cet impôt sur le capital et non en capital conduirait les propriétaires à choisir les placements les plus rentables pour se libérer de l’impôt, le dynamisme de l’économie

¹ - A. MINC, “ L’argent fou ”, éd. Grasset, 1990, p. 84

y gagnera. Si la démarche des détenteurs de patrimoine était rationnelle, on ne constaterait pas, selon les adversaires, une telle diversité de rendements, seuls devraient être privilégiés les achats à haut rendement. En fait, des considérations sentimentales, pratiques (acquisition de biens aisément dissimulables) continueront à jouer. Il influencerait le choix entre capital et travail et permettrait de lutter contre le chômage. Si l'opposition homme-machine a une incidence à court terme et au niveau "microéconomique", elle n'existe plus à long terme et au niveau d'une nation. Cette attitude est économiquement erronée pour les adversaires qui dénoncent le risque d'"anti-productivité" de cette démarche. Enfin, alourdir l'imposition du capital n'est-ce pas favoriser une délocalisation à l'étranger de l'épargne ?¹

B – La nécessité de l'imposition de la fortune

La création d'un impôt sur la fortune et le capital participe à notre proposition de réforme du système fiscal. Une telle imposition est en effet nécessaire à sa démocratisation en profondeur. Toutefois, sans attendre que les conditions d'une telle refonte en profondeur soient réunies, nous estimons qu'une imposition réelle de la fortune peut et doit être mise en œuvre car elle serait de nature à limiter l'aggravation des inégalités qui caractérise aujourd'hui le système fiscal algérien. En effet, aucune disposition ne s'attaque sérieusement au capital et à la fortune, ce qui permettrait d'atténuer l'injustice de l'ensemble du système.

Certains impôts sont présentés quelquefois comme susceptibles d'assurer cette taxation de la fortune. Or, ces impôts (droits d'enregistrement, taxe foncière, imposition des plus-values, non conçus comme des impôts sur la fortune, n'en ont pas les effets car n'imposant pas en fonction du patrimoine détenu. En outre, du fait qu'ils sont disparates, inégaux et partiels, ces impôts laissent hors de leur champ d'application des parties considérables de la fortune ce qui est, par ailleurs, aggravé par l'évasion et la fraude. De plus, ils sont d'une complexité souvent disproportionnée à leur rendement.

Ce sont en fait de modestes compléments ou de mauvais correctifs à l'impôt sur le revenu et seulement de façon exceptionnelle de faibles impôts sur une partie de la fortune.

Cette constatation, qui illustre le fait que ces impôts ont été dès l'origine vidés de leur substance ou détournés de leur but, sert de support aux théories sur l'inutilité de l'imposition des fortunes. Celle-ci est alors condamnée au nom de son coût jugé excessif que l'on oppose à un rendement considéré comme fatalement dérisoire. Ceci revient à oublier délibérément que le montant des recettes qu'est susceptible de procurer l'imposition des fortunes dépend des choix effectués pour le champ d'application, l'assiette et les taux.

Sans prétendre entrer dans les détails de sa mise en œuvre, nous tenterons d'esquisser les grands traits d'une imposition du capital en Algérie.

¹ - Raymond MUZELLEC, *Finances publiques*, Sirey, 9ème édition, 1995, p. 448-449.

Il faudrait donc, d'abord, définir la fortune qui sera soumise à cet impôt (a), puis déterminer à partir de quel montant cet impôt deviendrait exigible (b).

1 - Définition et champ d'application

Théoriquement, l'impôt sur la fortune devrait frapper la fortune globale sous toutes ses formes (biens mobiliers, biens immobiliers, signes extérieurs de richesse). Les exclusions doivent être aussi limitées que possible, car selon les spécialistes, sinon il y aurait des distorsions dans l'affectation des éléments constitutifs de la fortune¹.

Sur le plan pratique, il est rare que l'impôt sur la fortune soit général. En effet, certains biens meubles sont, de fait ou de droit, difficiles à appréhender, ainsi l'impact psychologique et donc le coût politique de leur imposition risquent d'être plus importants que leur rendement financier. Il s'agit notamment des meubles meublants, des bijoux, des œuvres d'art ou de collection, etc. D'autant que dans la société algérienne, ces biens sont « *des éléments de l'univers familial intime, un univers clos, secret et sacré. Chercher à le taxer reviendrait à le violer et partant remettre en cause tout le projet...* »². Aussi échappent-ils plus ou moins à l'impôt. C'est le cas en France pour les objets d'antiquité, d'art ou de collection, les droits de la propriété littéraire et artistique et les droits de la propriété industrielle, ainsi que les pensions et rentes viagères³.

C'est le cas également pour les meubles meublants, les bijoux, les liquidités et les placements financiers⁴.

Il n'est pas rare également que, pour des raisons économiques, les outils de travail soient exemptés à concurrence d'une certaine limite afin de ne pas favoriser l'entrepreneur individuel au détriment des exploitants sociétaires. C'est le cas en France des biens utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et des droits sociaux⁵.

Tenant compte de ces éléments, le champ d'application de l'impôt sur la fortune devrait s'appliquer à tous les biens immobiliers bâtis et non bâtis (villas, immeubles, terrains urbains, terres agricoles, etc.), les valeurs mobilières (obligations, actions, parts sociales...), les prêts hypothécaires, les avoirs liquides, les dépôts bancaires (exceptés les comptes courants d'activités professionnelles) ainsi que certains biens représentant des signes ostentatoires de richesse (voitures de luxe, bateaux de plaisance, avions personnels, chevaux de course, etc.).

Seront imposables à l'impôt sur la fortune, les personnes physiques domiciliées en Algérie, à raison de leurs biens situés dans ce pays ou à l'étranger, et les personnes physiques non domiciliées dans ce pays, à raison de leurs biens qui y sont situés.

¹ - Cf. B. BOBE et P. LLAU, op. cit. ; J. GROSCLAUDE, op. cit. ; M. ALLAIS, op. cit. ; P. URI, op. cit.

² - Cf. N. AKESBI, Thèse, op. cit., p. 489.

³ - Cf. Notamment article 885 du CGI

⁴ - Cf. article 276 du CID.

⁵ - Cf. Article 885 N du CGI ; article 276 du CID

L'impôt sur la fortune serait assis sur la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'assujetti.

En ce qui concerne les biens immeubles, ils seront estimés d'après leur valeur vénale réelle. A défaut, l'évaluation devrait s'effectuer sur la base du coût normatif suivant la catégorie de l'immeuble.

S'agissant des biens meubles, leur évaluation serait celle résultant de la déclaration détaillée du contribuable. Toutefois, l'administration fiscale se réserverait un droit de rectification et de préemption lorsque la sous-estimation dépasserait un certain seuil (10% par exemple).

La valeur nette imposable de la fortune serait déterminée après déduction du passif grevant le patrimoine de chaque contribuable. Sont, par suite, déductibles, les dettes à la charge du contribuable (ou de son foyer fiscal) qui sont certaines et justifiées. Il s'agirait notamment, des emprunts et découverts bancaires, des dettes hypothécaires, des dépôts de garantie reçus des locataires, des impôts restant à régler, etc.

2 - Calcul de l'impôt

La fixation du seuil d'imposition doit concilier deux impératifs : éviter d'affaiblir le rendement de l'impôt, moduler la charge fiscale de manière à ne pas affecter les petits patrimoines. Aussi, ce seuil doit être d'un niveau assez élevé : par exemple 50 millions de Dinars en plus de l'exonération des biens professionnels à concurrence de 10 million de dinars. Au dessous de ce seuil, l'impôt risquerait d'affecter des revenus moyens mais qui, à cause de leur logement dont la valeur a beaucoup augmenté à cause de la spéculation et de l'inflation, atteindraient le seuil d'imposition¹.

En ce qui concerne l'unité d'imposition, il est souhaitable d'imposer globalement la fortune du foyer fiscal (les conjoints et les enfants à charge). C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans les pays développés où existe un impôt sur la fortune comme la France².

Cette manière d'imposer pénalise certes le mariage car la charge fiscale qui en résulte serait supérieure à celle qui résulterait d'une imposition séparée des deux époux. Néanmoins, nous pensons que c'est là un moyen efficace de lutter contre la tentation d'opérer des transferts entre les membres de la famille afin d'égaliser leur fortune et partant de minimiser, voire d'échapper à l'imposition³.

S'agissant des taux d'imposition, la forte concentration de la fortune en Algérie milite pour l'institution d'un impôt progressif qui permettrait de pondérer la charge fiscale entre les différentes tranches de revenus, comme cela se pratique dans certains pays (France, Suisse...).

¹ - Cf. N. AKESBI, Thèse, op. cit., p. 491.

² - Article 885-A-al.4 du CGI.

³ - Cf. A. SERGHINI, Thèse, op. cit., p. 536-537.

Par ailleurs, ces taux doivent inciter non pas à liquider les biens pour payer l'impôt, mais à améliorer la productivité du capital et en accroître le rendement afin de s'acquitter de l'impôt avec les fruits du capital. La mise au point d'un barème est très délicate en raison de la mauvaise connaissance actuelle des patrimoines, et surtout de leur répartition par tranches. On peut toutefois poser en principe que ce barème doit varier entre 0,5% et 2,5% comme suit :

50 MD	à	70 MD	0,5%
70MD	à	100 MD	1%
100 MD	à	200 MD	1,5%
200 MD	à	300 MD	2%
Supérieur	à	300 MD	2,5%

Conclusion

Afin de tempérer l'incidence de l'impôt sur la fortune, des abattements à la base doivent être envisagés pour tenir compte de la situation personnelle du contribuable (personnes âgées, handicapés...) et pour encourager l'épargne (comptes bancaires, épargne -logement, actions et obligations...).

Loin d'être une hérésie, l'impôt sur la fortune serait un instrument d'atténuation des excès d'accumulation des fortunes et des patrimoines entre les mains d'une minorité de la population. Car devant des inégalités aussi éclatantes, un luxe aussi ostentatoire que ceux qu'on retrouve en Algérie, "*imposer ces grandes fortunes paraît légitime au nom du bon sens, de la réduction des inégalités et de la solidarité nationale*"¹.

¹ - Au Maroc, 20% de la population détient 65,4% des revenus, 80% détiennent le reste. Cf. M. RAHJ, Thèse, op. cit., p. 644-645.